



Arrêt

**n° 278 011 du 27 septembre 2022
dans l'affaire X / III**

En cause :

X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. CENGIZ-BERNIER
Boulevard Sainctelette 62
7000 MONS**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise, tendant à « *la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire prise le 16.11.2021 et notifiée à la requérante le 26.01.2022* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 mars 2022 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. FAIRON *loco* Me G. CENGIZ-BERNIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et Mme C. HUBERT, attachée qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, de nationalité azerbaïdjanaise, s'est mariée en Azerbaïdjan le 27 avril 2021 avec Monsieur A. B., également de nationalité azerbaïdjanaise et séjournant légalement en Belgique.

1.2. Le 28 juillet 2021, elle s'est vue délivrer, par les autorités françaises, un visa C (Etats Schengen – 16 jours, 1 entrée).

1.3. Le 3 août 2021, la partie requérante a sollicité, par email et auprès des autorités belges, la prolongation du visa de la requérante « *dans l'attente de l'introduction d'une demande de regroupement familial* » ; elle joignait, en annexe, une copie du passeport, du visa et du casier judiciaire de la requérante.

1.4. Le 4 août 2021, la partie défenderesse lui a répondu qu'elle ne prolongeait pas un visa dans l'attente d'un autre statut et que la requérante devait introduire une demande de regroupement familial avant la fin de son séjour légal.

1.5. Le 5 août 2021, la partie requérante a demandé à l'administration communale un rendez-vous « *en urgence* » pour « *une demande de regroupement familial complémentairement à mon email précédent qui comportait des annexes* ».

1.6. Le 10 novembre 2021, la requérante s'est présentée à l'administration communale pour introduire une demande de séjour en application des articles 10 et 12 bis alinéa §1^{er}, alinéa 2, de la Loi. Le même jour, elle s'est vue délivrer une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15 ter) au motif que « *L'intéressé n'est pas en séjour légal sur le territoire* ».

1.7. Le 16 novembre 2021, la requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée le 26 janvier 2022 et est motivée comme suit :

« Il est enjoint à ~~Monsieur~~ / Madame :
nom et prénom : (...)
date de naissance : (...)
lieu de naissance : (...)
nationalité : Azerbaïdjan

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,
dans les 30 jours de la notification de décision.*

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- ☒ 2° *s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; Visa C périmé*

depuis le 13.08.2021. L'intéressée n'est pas en possession du visa adéquat (visa D de regroupement familial).

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la présence de M. B. A. sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation d'avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour l'intéressée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte ~~de l'intérêt supérieur de son enfant~~, de sa vie familiale et de son état de santé¹.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *tiré de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, de l'erreur, de l'irrégularité, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, de la violation du principe de proportionnalité* ».

2.1.1. Dans une première branche, elle indique que l'acte attaqué a été délivré « *sans une quelconque appréciation du cas d'espèce* » et qu'il est « *contraire aux principes de proportionnalité et de bonne administration* », en ce qu'il ne tient pas compte « *de la situation personnelle de la requérante à savoir qu'elle donnera naissance à un enfant issu de son union avec son époux et dont l'accouchement est prévu en mai 2022* ».

Elle ajoute que « *vu les conditions sanitaires actuelles, imposer à la requérante de prendre l'avion pour retourner dans son pays d'origine et y lever un visa D est contraire d'une part à l'intérêt de l'enfant et d'autre part serait nocif pour la santé de la requérante* ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante se livre à des considérations générales sur le droit consacré par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de

l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, CEDH) et sur le principe de proportionnalité.

Elle indique que, pour que l'ingérence aux droits garantis par l'article 8 de la CEDH soit acceptable, elle doit révéler qu' *« une balance des intérêts en présence a été faite, ce qui n'est pas le cas »*. Elle souligne que la requérante *« ne constitue par sa présence sur le territoire, aucune menace pour l'ordre public ou la sécurité publique de telle sorte que l'ingérence qui résulte du refus de l'autoriser à séjourner avec son époux de nationalité azerbaïdjanaise est disproportionnée par rapport au but poursuivi par la partie adverse »*.

2.1.3. Dans une troisième et dernière branche, la partie requérante développe quelques considérations théoriques sur le droit à un procès équitable contenu à l'article 6-1 de la CEDH, sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, sur le principe général de bonne administration contenu notamment à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et sur le principe de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause au moment où elle statue.

Elle indique qu'en l'espèce, *« en vertu du droit à un procès équitable, la requérante doit pouvoir rester sur le territoire du Royaume afin de présenter ses arguments pour le bon ordre de son dossier »* et que *« lorsqu'elle a délivré un ordre de quitter le territoire (OQT), la partie adverse n'a pas pris en compte la situation personnelle de la requérante enceinte de 6 mois, bientôt 7 »*.

3. Examen du moyen

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué serait constitutif d'un excès de pouvoir, ni en quoi il serait contraire à l'article 9 de la Loi.

Le Conseil rappelle que le moyen est irrecevable lorsqu'il est pris de l'excès de pouvoir, sans autre précision. En effet, l'excès de pouvoir " désigne le fait, pour une autorité, de prendre une décision qu'elle ne peut pas prendre. Elle recouvre une multitude d'illégalités que l'on peut répertorier en trois grandes catégories : l'incompétence de l'auteur de l'acte, le défaut de motifs et la violation de la loi.

Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'excès de pouvoir et de l'article 9 de la Loi.

En outre, la partie requérante n'expose pas en quoi la partie défenderesse aurait violé le principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que *« [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] »* (voir dans le même sens : C.E. no 245.280 du 5 août 2019). Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la Loi, *« le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis*

à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: [...] 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, il s'impose de conclure, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire litigieux, fondé sur un constat dont la matérialité n'est pas contestée par la partie requérante, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la Loi et qui se vérifie au dossier administratif, que l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.

En effet, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la Loi, qu'elle séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par la partie requérante.

3.4. Quant au grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, le Conseil note qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que *«Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.*

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la présence de M. B. A. sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation d'avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour l'intéressée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé¹.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 », la partie défenderesse a procédé à un examen complet de la situation de la requérante et lui a permis de comprendre les raisons de la décision entreprise.

Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.5. En ce que la partie requérante conteste, plus précisément, l'absence de prise en considération de la grossesse de l'intéressée dans la décision querellée, le Conseil relève qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que cette information ait été portée à la connaissance de l'administration lorsque la requérante a introduit sa demande de regroupement familial. Il n'existe en effet pas le moindre document relatif à sa grossesse dans son dossier administratif.

Le Conseil rappelle que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. La partie défenderesse n'avait donc pas, au moment où elle a pris la mesure d'éloignement, connaissance de l'état de grossesse de la requérante, en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil estime par conséquent que l'acte attaqué est légalement motivé en ce qu'il porte en substance que la requérante est en séjour illégal et pourra le cas échéant au départ de son pays d'origine solliciter un visa en vue de revenir légalement sur le territoire belge dans le cadre d'un regroupement familial.

3.6. Quant à l'invocation de la crise sanitaire actuelle liée à la COVID-19 et le fait qu'un retour au pays d'origine serait, dans ces circonstances, contraire à l'intérêt de l'enfant à naître et « nocif » à la santé de la requérante, le Conseil note que ces éléments sont invoqués pour la première fois dans la requête en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération au moment de la prise de la décision. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la crise est temporaire et que si elle le souhaite, la partie requérante a le droit de solliciter la prorogation du délai d'exécution de la mesure conformément à l'article 74/14, §1^{er} de la Loi.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier.

3.7. Sur la deuxième branche, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article

autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. La Cour EDH a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la Loi dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Le Conseil rappelle également que, fût-ce au regard de l'article 8 de la CEDH, et même si elle peut rendre moins simples les projets de la requérante, l'exigence légale ici mise en œuvre par la partie défenderesse qui résulte d'une loi de police et qui vise à décourager les mariages fictifs ou de complaisance célébrés en Belgique aux seules fins de sortir l'un des conjoints de la clandestinité, rentre dans l'un des objectifs prévus par la Convention, à savoir la défense de l'ordre.

De surcroît, le Conseil a déjà jugé qu'une mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du couple mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.

Le Conseil observe qu'il ne peut être exigé de la partie défenderesse qu'elle motive davantage formellement la décision attaquée quant à ce qui justifie l'ingérence dans le droit à la vie privée de la partie requérante dès lors que la décision attaquée est expressément prise sur base de la Loi dont il vient d'être rappelé qu'elle correspond au prescrit du deuxième alinéa de l'article 8 de la CEDH.

3.8. Quant à l'absence de danger pour l'ordre public que la requérante représenterait, le Conseil observe, outre que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun, que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dès lors qu'il n'est pas, en soi, de nature à empêcher ou à rendre particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

3.9. Quant au principe de proportionnalité, le Conseil constate que la requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour elle, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n°1.589 du 7 septembre 2007) que l'« *accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006) ».*

3.10. Enfin, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, et la violation du droit à un procès équitable, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence du grief dans la mesure où la requérante a pu introduire un recours à l'encontre de la décision entreprise.

A toutes fins utiles, il convient de rappeler que les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la Loi ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

3.11. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a correctement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et n'a nullement méconnu les articles 6 et 8 de la CEDH.

Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

5.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

5.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent quatre-vingt euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent quatre-vingt euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille vingt-deux par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE